

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-345

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-086-2026

Objet : TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET ARASEMENT DU BARRAGE DU MOULIN GASTON SUR L'AUVIGNON ET LE PETIT AUVIGNON.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement) et notamment « Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »,

Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'arrêté de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Auvignon n° 47-2021-10-08-00003 du 7 octobre 2021,

Vu les travaux de restauration hydromorphologique sur le cours d'eau de l'Auvignon et du Petit Auvignon,

Vu la validation de cette opération par la commission environnement du 14 janvier 2026,

Considérant que les cours d'eau de l'Auvignon et du Petit Auvignon appartiennent aux propriétaires riverains,

Considérant que les travaux seront effectués depuis la berge,

Il y a donc lieu de signer des conventions bipartites entre Albret Communauté et les propriétaires riverains concernés afin de fixer les conditions de l'usage de ces parcelles par le mandataire des travaux.

Ces conventions précisent notamment les obligations des propriétaires riverains et d'Albret Communauté, comme suit :

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitants accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser des ouvertures dans la végétation (par abattage et/ou débroussaillage et/ou broyage) afin d'accéder au cours d'eau via sa/ses parcelles mentionnées dans la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser de l'apport de matériaux minéraux type galets roulés dans le lit mineur,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser de l'apport de matériaux minéraux type galets roulés dans le lit mineur,
- Laisser l'entreprise mandataire araser le barrage du moulin Gaston.

Albret communauté s'engage à :

- S'assurer que son entreprise mandataire rende les parcelles en bon état :
Les seuls résidus de bois qui pourront être laissés en place seront sous forme de copeaux, plaquettes ou broyat. Ces derniers seront étalés de sorte à faciliter leur décomposition et à ne pas créer de surépaisseur significative. Les minéraux seront dans leur totalité étalés en fond du lit et non sur les berges.

Ces conventions avec les propriétaires riverains sont économiquement neutres pour la collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer les dites conventions avec les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux de l'Auvignon et du petit Auvignon.

Fait à NERAC le, 11 JUIN 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 12 JUIN 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.